



Ontario College of Teachers
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Note de service

Date : Le 28 mai 2001

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation

De la part de : J. W. (Joe) Atkinson

Objet : Paramètres pour l'embauche de personnes nouvellement diplômées ou formées à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada

La présente porte sur l'embauche à des postes en enseignement de personnes nouvellement diplômées des facultés d'éducation de l'Ontario ou formées à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada avant que ces personnes ne deviennent membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Je souligne aussi certaines options offertes aux conseils scolaires qui embauchent des personnes qui tombent sous d'autres catégories et demande votre collaboration pour faire en sorte que chaque membre de votre personnel respecte la législation en vigueur.

Inscription à l'Ordre

Jusqu'à ce qu'ils deviennent membres de l'Ordre, les nouveaux diplômés de l'Ontario et les personnes formées à l'extérieur de la province ou du pays n'ont pas le droit d'enseigner dans une école élémentaire ou secondaire financée par les fonds publics de l'Ontario. Ces personnes ne sont pas membres de l'Ordre tant qu'elles n'ont pas terminé le processus d'inscription et qu'elles n'ont pas reçu leur certificat d'inscription et leur carte de compétence.

L'Ordre traite les demandes d'inscription des nouveaux diplômés de l'Ontario dans les deux semaines (dix jours ouvrables), attendu que nous ayons reçu tous les documents requis. Le processus d'inscription des personnes formées à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada nécessite de quatre à six semaines à partir du moment où nous avons reçu tous les documents requis. Les exigences d'inscription sont décrites dans les guides d'inscription 2001 de l'Ordre.

Embauche

Un conseil peut interviewer et offrir un emploi à un nouveau diplômé ou à une personne formée à l'extérieur de la province ou du pays qui n'est pas encore membre de l'Ordre à la condition que cette personne puisse devenir membre de l'Ordre. Toute personne à qui un conseil fait une offre d'emploi conditionnelle doit compléter le processus d'inscription et de certification, puis devenir membre en règle de l'Ordre avant de commencer à enseigner.

Le conseil scolaire a l'obligation légale de s'assurer que tout membre de son personnel, là où la loi l'exige, doit être membre en règle de l'Ordre avant de commencer à enseigner. L'Ordre, à titre d'organisme d'autoréglementation de la profession, doit faire respecter les dispositions de la *Loi sur l'éducation*.



- 2 -

Cette obligation s'applique à tout le personnel – directrice ou directeur de l'éducation, surintendante ou surintendant, conseillère ou conseiller pédagogique, personnel de direction d'école, personnel enseignant à temps plein, à temps partiel, à l'éducation des adultes et de suppléance. Tout employeur qui viole les dispositions de la loi peut être visé par une plainte de faute professionnelle et obligé à participer à une audience disciplinaire.

Vous et vos représentants pouvez faciliter le processus de certification en obligeant vos nouveaux employés à compléter le processus d'inscription à l'Ordre le plus vite possible.

Options

Il existe deux options pour un conseil qui est incapable de trouver du personnel enseignant qualifié. Un conseil peut se prévaloir des dispositions d'urgence de la *Loi sur l'éducation* qui permettent à un employeur d'embaucher, pendant dix jours au plus, une personne âgée de 18 ans ou plus et titulaire d'un diplôme d'études secondaires. Ce conseil peut aussi demander à la ministre de l'Éducation une permission intérimaire qui l'autorise à embaucher une personne qui n'est pas membre de l'Ordre pour occuper un poste en enseignement. La permission intérimaire n'est valable que pendant une période donnée et que pour un poste précis; cette période ne peut excéder une année. Toute personne voulant obtenir une permission intérimaire est renvoyée au bureau régional du ministère le plus près.

Un conseil scolaire peut aussi demander à l'Ordre une approbation temporaire pour affecter un membre de l'Ordre à un poste pour lequel il est en voie d'obtenir les qualifications requises.

Personnel de suppléance

En outre, nous rappelons aux employeurs qu'une personne affectée dans une classe sur une base occasionnelle doit également être membre en règle de l'Ordre. En vertu des dispositions d'urgence, un conseil ne peut embaucher du personnel non qualifié que s'il se trouve dans l'impossibilité de trouver du personnel de suppléance qualifié.

Tableau public des membres

Vous pouvez consulter le tableau public des membres de l'Ordre dans notre site web à www.oct.on.ca. Ce tableau donne les nom, qualifications et statut de chaque membre et permet aux conseils scolaires de vérifier sur-le-champ le statut d'une personne à l'Ordre.

Je vous remercie de continuer à vous assurer que chaque membre de votre personnel se conforme à la législation sur la profession enseignante. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Doug Wilson, registrateur adjoint, au 416-961-8800, ou encore sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 213, ou avec moi-même au poste 211.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le registrateur et chef de la direction,

J.W. (Joe) Atkinson

JWA/jp-exec/LB-comm